



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre du code de l'environnement, livre II
concernant l'extension du parc d'activités des Escardalles
sur le territoire des communes de ECQUES et de SAINT-AUGUSTIN

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Lieux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier déposé le 30 juin 2017 par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER – 2 rue Albert CAMUS 62219 LONGUENESSE, relatif à l'aménagement de l'extension du parc d'activités des Escardalles sur les communes de ECQUES et SAINT-AUGUSTIN ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement sur les communes de ECQUES et SAINT-AUGUSTIN du 5 décembre 2018 au 4 janvier 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 janvier 2019 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 29 avril 2019 ;

Vu l'avis du 22 mai 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 23 mai 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER siégeant 2 rue Albert CAMUS 62219 LONGUENESSE – représentée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de ECQUES et SAINT-AUGUSTIN.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de tamponnement des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i> La surface totale concernée est de 44,4 ha.	Autorisation
3.2.3.0	<i>Plans d'eau permanents ou non:</i> <i>1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : autorisation</i> <i>2. dont la superficie est supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 3 ha : déclaration</i> La surface totale de plan d'eau est de 1,8 ha	Déclaration

Article 3 : Gestion des eaux pluviales

3-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement est de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle. Dans le cadre de chaque permis de construire, la filière envisagée fait l'objet d'une validation auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

3-2 Rejets des eaux pluviales

3.2.1. Première tranche

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'orage d'occurrence 10 ans. Le temps de vidange des ouvrages est inférieur à 48h00.

Gestion des eaux pluviales en domaine public :

Les eaux pluviales issues des voiries et des zones de circulation sont collectées dans un réseau étanche puis dirigées vers un bassin étanche (BR1) et traitées en aval par un séparateur à hydrocarbure. Après traitement les eaux sont stockées dans le bassin enherbé (BR2) puis restituées à un débit de 2l/s/ha vers le ravin d'Ecques.

Ouvrages de rétention :

Nom	BV intercepté	Volume de rétention	exutoire
BR1	11 ha	1000 m ³	BR2
BR2		3900 m ³	Ravin d'Ecques

Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

Les eaux pluviales issues des lots sont gérées à la parcelle par l'acquéreur. Elles sont traitées et évacuées avec un débit de fuite de 10 l/s/ha vers un réseau de collecte non étanche spécifique (noue) présent au niveau de la voirie de desserte. Les eaux sont ensuite stockées dans un bassin enherbé (BR2) puis restituées avec un débit limité de 2 l/s/ha vers le ravin d'Ecques.

Un tamponnement est mis en place dans chaque lot afin d'assurer le traitement et la régulation des eaux pluviales avant rejet.

3.2.2. Extension

Les ouvrages pluviaux sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'orage d'occurrence 20 ans. Le temps de vidange de l'épisode vicennal est inférieur à 48h00.

Gestion des eaux pluviales en domaine public :

Les eaux pluviales de la voirie de desserte sont récupérées par l'intermédiaire de noues bordant la chaussée avant acheminement vers les bassins de rétention non étanches. Elles sont ensuite rejetées à débit limité de 2 l/s/ha vers le ravin d'Ecques. Une canalisation pluviale est mise en œuvre sous les noues pour récupérer les eaux pluviales des parcelles privées.

Ouvrages de rétention :

Nom	BV intercepté	Volume de rétention	Exutoire
Bassin amont 1 et 2	19,53 ha	4640 m ³	Bassin intermédiaire
Bassin intermédiaire	6,10 ha	1100 m ³	Bassin aval 1 et 2
Bassin aval 1 et 2	7,76 ha	3874 m ³	Ravin d'Ecques

Gestion des eaux pluviales des parcelles privées :

Les eaux pluviales de ruissellement sont récupérées par l'intermédiaire de canalisations pluviales ou d'ouvrages superficiels tels que les noues avant raccordement sur le réseau pluvial présent au niveau de la voirie de desserte. Elles sont ensuite acheminées jusqu'aux bassins de tamponnement prévus à cet effet.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5 : Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- l'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu ;
- un mois avant le commencement des travaux, le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...);
- les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel ;
- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux ;
- sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches ;
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur ;
- de même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches ;
- en raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur ;
- les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible ;
- la remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel ;
- le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier un mois avant le début des travaux (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement) . Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
- les noms et téléphones des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service en charge de la Police de l'eau, SDIS, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage...),
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Après réception des travaux et dans un délai d'un mois, le maître d'ouvrage adressera au guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 30 juin 2017 (sous le n° 62 2017-00138).

Article 6 : Entretien du site en phase d'exploitation

6-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site

- une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- l'entretien des ouvrages des eaux usées en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs des lots. Les propriétaires des parcelles devront souscrire un contrat d'entretien et tenir un cahier de visites et d'entretien pour leurs installations de traitement des eaux usées ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement) dans un délai de deux mois après réalisation des travaux. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;

- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer organisera chaque année une réunion avec les différents acteurs (propriétaires des terrains, entreprises situées sur la zone artisanale de MUSSENT et collectivités) afin de faire le point et coordonner les actions à mener pour réduire les risques d'inondation.

6-2 Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages publics sont assurés par la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer. Elle s'assure également de la bonne exécution des travaux d'assainissement eaux pluviales et eaux usées sur les parcelles privées.

Tableau d'entretien :

Type d'ouvrage	Vérification	Modalités et fréquences minimales d'entretien
Ouvrages d'assainissement (bouches d'égout, canalisations)	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- ramassage débris : 1 fois / 3 mois, - curage des avaloirs et bouches d'égouts : 2 fois / an - curage des canalisations : 1 fois / 2 ans.
Bassin de rétention et noues	- Contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an.	- ramassage débris : 1 fois / an, - taille de la végétation : 1 fois / an, - arrosage du gazon et de la végétation pendant les périodes sèches, - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans.
Régulateur de débit, dispositif d'isolement et séparateur hydrocarbure	- Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an.	- manœuvre, entretien : 1 fois / an.

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

Article 7 : Protection et accès aux ouvrages

- Un panneau avertissant du danger potentiel et expliquant le principe de fonctionnement est installé à proximité des bassins ;
- les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : L'autorisation

9-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

9-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

9-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire.

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies concernées où elle pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies des communes concernées. A l'expiration de ce délai, les Maires concernés dresseront le procès-verbal de cette formalité et l'adresseront à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes concernées.

Article 13 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairies d'Ecques et de Saint-Augustin ;
2. par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Monsieur le chef du Service Départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Président de la CAPSO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

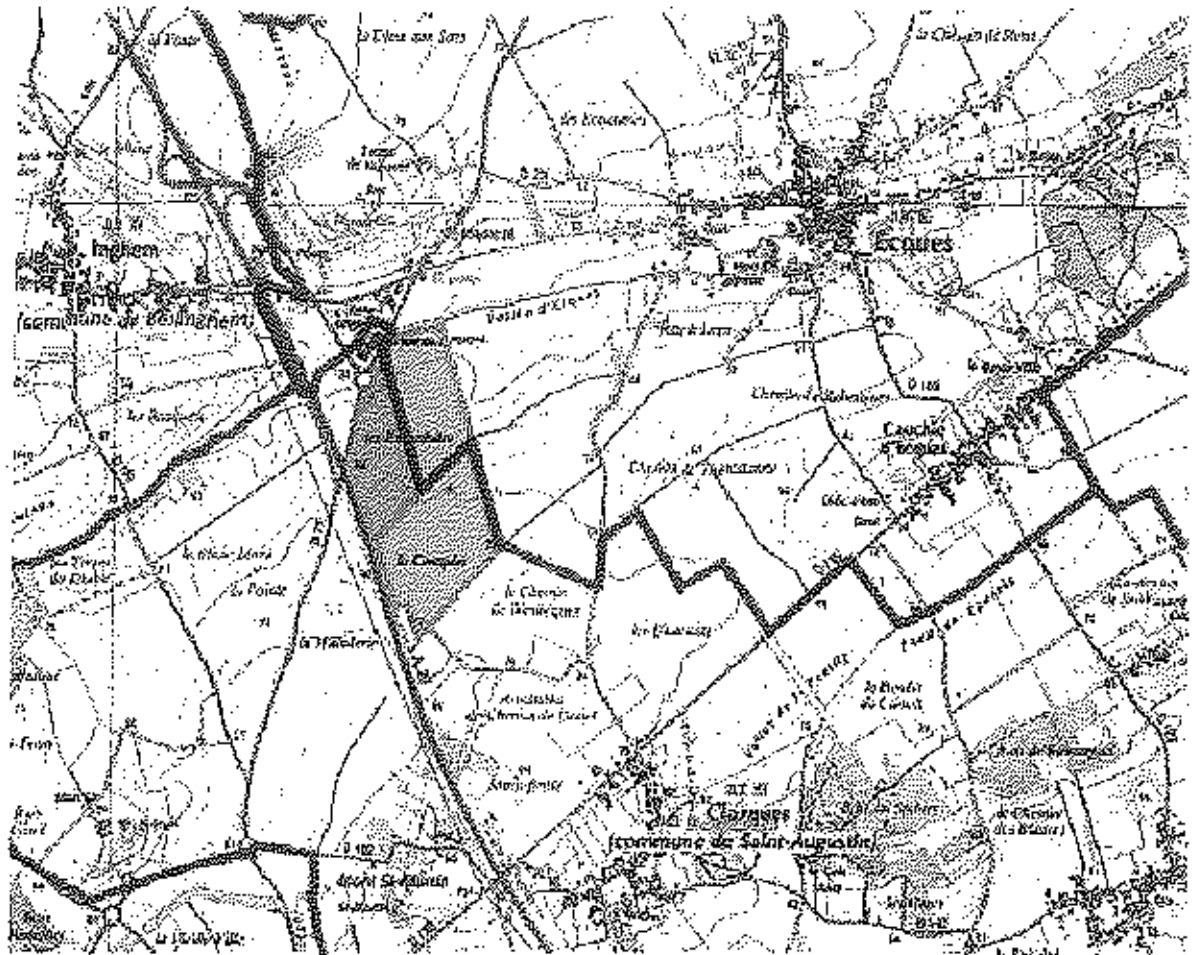
Arras, le 11 JUIN 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

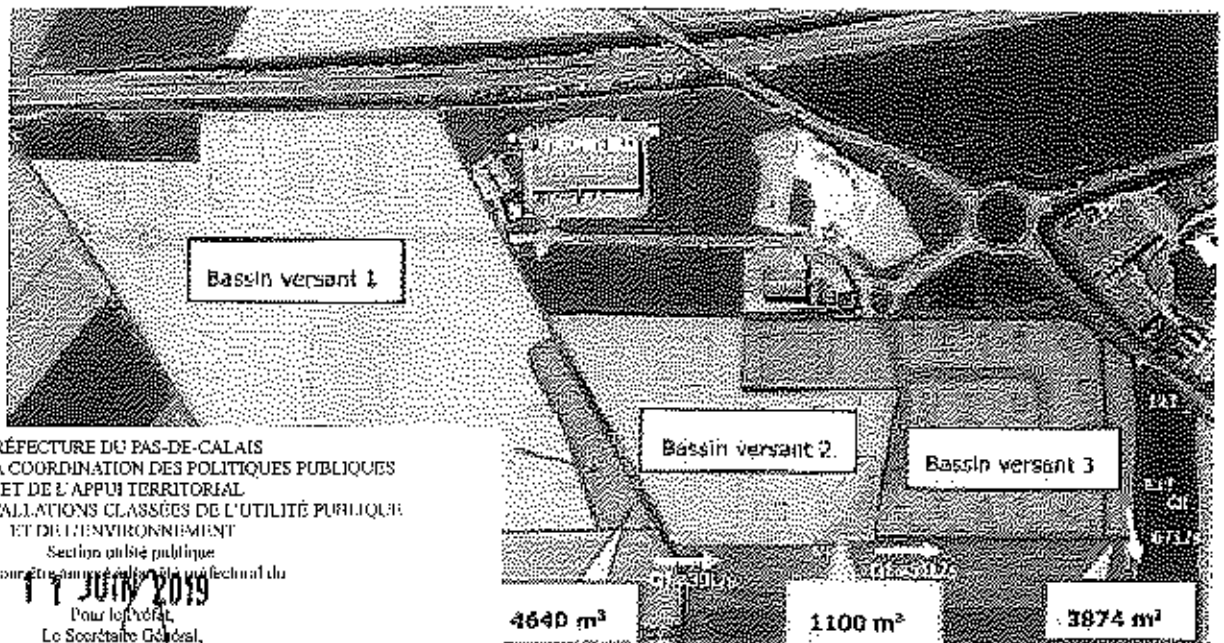
- M. le Sous-Préfet de Saint-Omer,
- M. les Maires de Reques et Saint-Augustin,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE / GUPF),
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Lys,
- M. le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Plan de situation



-  extension prévue
-  parc d'activités des Escardalles (phase 1 déjà réalisée sur 11 ha)
-  limites communales

plan des bassins versant de l'extension



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
 DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
 ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section unité publique
 Vu, pour être annexé au dossier de l'acte de l'architecte du

17 JUIN 2019

Pour le préfet,
 Le Secrétaire Général,